



Préfet de la Drôme

## Fiche-réflexe à destination des maires n°5 – 13 mars 2020 COVID-19

### 1. Garde d'enfants et éducation

- **Les crèches, les établissements scolaires publics et privés et les universités seront fermés à compter du lundi 16 mars 2020 et pour une durée d'au moins 15 jours sur l'ensemble du territoire national.**
- Les présidents d'EPCI et/ou les maires sont invités à mettre en place chaque fois que nécessaire un **service minimum d'accueil en crèches à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire** :
  - **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
  - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
  - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
  - **les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- **Une répartition de 5 enfants par crèche est recommandée.**
- **Les crèches hospitalières restent quant à elles ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.**
- **Pour les écoles, les enfants de ces mêmes personnels (enfants scolarisés en écoles maternelles, primaires ou collèges) pourront être accueillis dans les lieux de scolarisation habituels (une répartition de 8 à 10 enfants par classe est recommandée).**
  - Une instruction (en PJ) a été transmise en ce sens à tous les chefs d'établissements et directeurs d'écoles primaires.
- Tous les dispositifs de solidarité entre parents pour assurer la garde des enfants doivent être encouragés, en veillant à limiter le nombre d'enfants accueillis par adulte.
- Pour toute question relative à la mise en place de dispositifs permettant d'assurer la continuité de la vie quotidienne, la préfecture a mis en place une boîte fonctionnelle :

**[pref-questions-covid@drome.gouv.fr](mailto:pref-questions-covid@drome.gouv.fr)**

  - Vous pouvez y faire figurer vos problématiques. Toutefois, il ne leur sera pas apporté de réponse directe mais elles seront prises en compte quotidiennement dans le cadre de la gestion globale de la crise.

## 2. Élections

- Les élections municipales sont **maintenues**.
- Les OPJ ou leurs délégués peuvent se rendre au domicile des personnes confinées, pour établir une **procuration**, nécessaire au vote.  
→ Contacter le commissariat ou la brigade de gendarmerie du lieu de résidence.
- Une circulaire ministérielle portant sur l'organisation des bureaux de vote a été diffusée, aux fins d'éviter la transmission du virus à l'occasion des élections municipales et communautaires

## 3. Réunions, rassemblements ou activités

- Dans l'attente de l'arrêté du ministre de la santé interdisant les rassemblements de plus de 100 personnes (parution prochaine au JO), **il est fortement conseillé aux organisateurs de rassemblements d'annuler ou de reporter les évènements prévus**.
- Dès parution de l'arrêté du ministre de la santé, le Préfet prendra un arrêté autorisant les rassemblements de plus de 100 personnes contribuant à la continuité de la vie de la Nation :
  - rassemblements au sein des magasins de vente et centres commerciaux destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;
  - rassemblements au sein des marchés ;
  - rassemblements au sein des établissements de santé et médico-sociaux ;
  - concours et examens scolaires, étudiants et professionnels, notamment ceux organisés par les administrations, établissements publics locaux et nationaux et les collectivités territoriales ;
  - réunions publiques électorales, les scrutins municipaux et communautaires ainsi que les manifestations revendicatives sur la voie publique ;
  - rassemblements au sein des gares ferroviaires.
- Les maires ont la possibilité de contacter les services de la Préfecture ([pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr)), en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

## 4. Recommandations

**L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule désormais sur le territoire français.**

- Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées** : se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.
- **Le port de masques chirurgicaux est réservé aux personnes malades, à leurs contacts, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées des secours aux victimes et aux transporteurs sanitaires**. Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Ils ne doivent pas être demandés aux pharmacies à cette fin.
- **En cas de symptômes** (fièvre ou de sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de **rester chez soi** et de **porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes**.
- **Composer le 15 pour signaler votre situation**. Le SAMU pourra ensuite, le cas échéant, vous orienter sur les centres hospitaliers équipés de kits de dépistage, dont le centre hospitalier de Valence.  
→ **Ne pas se rendre chez son médecin, ni aux urgences de l'hôpital**.
- Le **délai d'incubation**, période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes, du Coronavirus COVID-19 **est de 14 jours**.

## 5. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.  
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation.
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>